



**DECISION N° 2020-27 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°028/2020/ DG/CLG/ASG du 04 juin 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga pour le mois de mai 2020 ;
- Vu** la lettre n°00000188 CRSE/EXPECO/ATB du 05 juin 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 02 JUIL. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 04 juin 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 40 011 016 FCFA pour le mois de mai 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 37 847 660 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 163 356 FCFA.

Par lettre en date du 05 juin 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Louga. Il reste entendu que le montant pourra être corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

S'agissant du montant de la compensation, l'analyse de la Commission porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 105 728 568 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a déclaré avoir perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 67 880 908 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 37 847 660 FCFA pour le mois de mai 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total général |
|--|-----------|-----------|-----------|------------|---------------|
| Nombre de clients | 932 | 167 | 100 | 6 764 | 7 963 |
| Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A) | 2 592 146 | 627 409 | 450 360 | 64 210 992 | 67 880 908 |
| Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B) | 4 889 944 | 1 374 226 | 1 190 788 | 98 273 610 | 105 728 568 |
| Ecart de revenus = (B) - (A) | 2 297 798 | 746 817 | 740 428 | 34 062 618 | 37 847 660 |
| Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA) | 2 496 828 | 825 815 | 927 200 | 62 715 808 | 66 965 651 |
| Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh) | 11 184 | 2 932 | 3 054 | 450 203 | 467 373 |
| Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh) | 17 468 | 4 003 | 1 924 | 259 546 | 282 941 |
| Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh) | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 |
| Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh) | 137 | 137 | 137 | 137 | 137 |
| Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$ | 2 297 798 | 746 817 | 740 428 | 34 062 618 | 37 847 660 |

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 579 483 FCFA. Comasel a déclaré avoir perçu, avec l'application de la redevance tableau Senelec, un revenu de 3 416 127 FCFA ; soit un manque à gagner de 2 163 356 FCFA pour le mois de mai 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total |
|--|---------|---------|--------|-----------|-----------|
| Nombre de clients | 932 | 167 | 100 | 6 764 | 7 963 |
| Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A) | 619 780 | 111 055 | 66 500 | 4 782 148 | 5 579 483 |
| Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B) | 399 828 | 71 643 | 42 900 | 2 901 756 | 3 416 127 |
| RTn (FCFA) = (A) - (B) | 219 952 | 39 412 | 23 600 | 1 880 392 | 2 163 356 |

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 40 011 016 FCFA pour le mois de mai 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2020 est fixé à 40 011 016 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 37 847 660 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 163 356 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

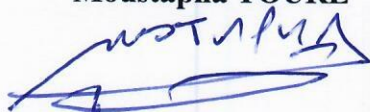
Fait à Dakar, le **02 JUL. 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission